



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 19
(2015, chapitre 3)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

Présenté le 12 novembre 2014
Principe adopté le 11 février 2015
Adopté le 25 mars 2015
Sanctionné le 30 mars 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui a trait aux exigences administratives requises pour le dépôt de requêtes et de statuts de coopératives auprès du ministre responsable de cette loi. Elle prévoit des règles concernant la correction de statuts et donne au ministre le pouvoir de déterminer les modalités de signature des documents technologiques devant lui être produits ainsi que celui de rectifier les documents qu'il a dressés.

La loi précise que les sommes dévolues à une coopérative doivent être affectées à sa réserve et que cette dernière ne peut être entamée de quelque manière.

La loi introduit des mesures de protection du patrimoine des coopératives d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation, notamment en obligeant la coopérative à préserver l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble, en assujettissant l'aliénation d'un tel immeuble ou la modification de son affectation à l'autorisation préalable du ministre et, en cas de liquidation de la coopérative, en obligeant la dévolution du solde de l'actif à une coopérative de même nature.

La loi modifie les règles applicables aux coopératives de travail pour donner à leur directeur général ou à leur gérant le pouvoir d'imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires autres que le congédiement.

La loi revoit les dispositions pénales de cette loi en prévoyant des amendes plus élevées lorsqu'une contravention à cette loi affecte le patrimoine et la réserve d'une coopérative.

Enfin, la loi apporte d'autres modifications techniques à la Loi sur les coopératives, ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);
- Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18).

Projet de loi n° 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

1. L'article 7 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette demande se fait par une requête de constitution adressée au ministre. ».

2. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** La requête, signée par les fondateurs, et les statuts sont transmis au ministre. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

4. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « réception », de « de la requête, »;

b) par le remplacement de « des statuts et de la requête » par « de la requête et des statuts »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « enregistre », de « la requête et »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « une copie certifiée conforme » par « un exemplaire ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , si cette aide est d'une durée maximale de 12 mois ».

6. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « suspendre ou ».

7. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « 4 » par « six ».

8. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les statuts de modification » par « une requête de modification des statuts adressée au ministre ».

9. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les statuts de modification doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts, d'une attestation du secrétaire » par « La requête et les statuts de modification doivent être accompagnés d'une attestation d'un administrateur »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La requête, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts de modification sont transmis au ministre. ».

10. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV.1

« CORRECTION DES STATUTS

« **121.1.** Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation de l'assemblée des membres, corriger les statuts des erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature qu'ils contiennent.

Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, demander à une coopérative de corriger une erreur manifeste que comportent les statuts.

Dans tous ces cas, une demande de correction doit être adressée au ministre.

« **121.2.** Le conseil d'administration autorise l'un des administrateurs à signer la demande de correction.

« **121.3.** La demande de correction et les statuts corrigés doivent être accompagnés d'une copie des statuts erronés et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique.

La demande de correction, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts corrigés sont transmis au ministre.

« **121.4.** Sur réception de la demande de correction, des statuts corrigés, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre remplace les statuts erronés par ceux corrigés.

Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts corrigés au registraire des entreprises et ce dernier remplace les statuts déposés par les statuts corrigés.

« **121.5.** Les statuts de la coopérative tels que corrigés sont réputés corrects depuis leur origine. Toutefois, en cas de correction d'une date, la date corrigée prévaut si elle est postérieure à celle que l'on corrige. ».

12. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatre » par « six ».

13. L'intitulé du chapitre XX du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TROP-PERÇUS, EXCÉDENTS ET RÉSERVE ».

14. L'article 145 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ainsi que, le cas échéant, des sommes acquises par dévolution ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Toute somme dévolue à une coopérative en application des articles 185, 210 et 221.2.10 doit être affectée à la réserve.

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité n'est pas soumis à cette obligation si la somme qui lui est dévolue est redistribuée à une coopérative, à une fédération ou à une confédération conformément à une politique de redistribution adoptée par son conseil d'administration. ».

16. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, après « entamée », de « , notamment ».

17. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « les statuts de fusion » par « une requête de fusion des coopératives adressée au ministre ».

18. L'article 160 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « petition » par « application ».

19. L'article 161 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **161.** La requête, signée par l'administrateur autorisé de chacune des coopératives, et les statuts de fusion sont transmis au ministre. ».

20. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, ».

21. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les statuts » par « une requête de fusion des coopératives adressée au ministre ».

22. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de « autorisent l'un d'eux à signer les statuts par résolution » par « autorisent, par résolution, l'un d'eux à signer la requête ».

23. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts » par « La requête et les statuts d'absorption »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « petition » par « application ».

24. L'article 173 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, une requête de fusion doit être adressée au ministre. ».

25. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3° et 7° » par « La requête et les statuts de fusion doivent être accompagnés des documents prévus aux paragraphes 3° et 7° ».

26. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sixième alinéa, de « shall be transferred » par « is devolved ».

27. L'article 185.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « it shall be transferred » par « that balance devolves ».

28. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « are transferred » par « devolves ».

29. Les articles 208 et 210 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « la Coopérative fédérée de Québec » par « La Coop fédérée ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre II, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2.2, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Coopérative dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation* ».

32. L'article 221.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « programme gouvernemental d'aide à l'habitation » par « programme d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « de la réalisation des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble » par « de la date de la dernière inspection de l'immeuble, des travaux d'entretien et de préservation réalisés ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2.3, des suivants :

« **221.2.4.** La coopérative doit préserver l'affectation sociale ou communautaire d'un tel immeuble.

« **221.2.5.** L'aliénation d'un tel immeuble autrement que par expropriation ou par vente forcée, l'établissement d'une emphytéose sur celui-ci ainsi que la modification de son affectation par toute coopérative, autre que celle dont l'objet principal est de faciliter l'accès à la propriété, doivent être autorisés par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de la prise en paiement de l'immeuble ou de l'exercice d'un autre droit hypothécaire se rapportant à celui-ci :

1° par le créancier hypothécaire dont l'entreprise consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles;

2° par le gouvernement, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes ou par une personne morale de droit public.

«**221.2.6.** La demande d'autorisation doit contenir le nom et le domicile de la coopérative, la description de l'immeuble, le total des sommes obtenues dans le cadre de tout programme d'aide visé à l'article 221.2.3 et un état certifié de l'Officier de la publicité foncière des charges qui grèvent l'immeuble. De plus, en cas d'aliénation ou d'établissement d'une emphytéose, elle doit contenir la nature et les conditions de l'acte envisagé, le nom de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire éventuel et le prix de vente de l'immeuble; en cas de modification de l'affectation, elle doit mentionner la nouvelle affectation projetée.

Dès la réception d'une demande d'autorisation, le ministre en informe la Confédération québécoise des coopératives d'habitation ainsi que, le cas échéant, la fédération de coopératives d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble, lesquelles disposent d'un délai de 30 jours pour faire parvenir leurs observations.

Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble et prend en considération les observations transmises par le milieu coopératif.

Avant de refuser l'autorisation, le ministre doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), en aviser le demandeur et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**221.2.7.** Le ministre peut requérir l'inscription, au registre foncier, d'une mention indiquant que l'immeuble est visé par les dispositions de l'article 221.2.5. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits.

«**221.2.8.** Tout acte effectué en violation de la présente section est nul de nullité absolue.

«**221.2.9.** Le procureur général peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation du ministre.

La requête du procureur général est instruite et jugée d'urgence.

«**221.2.10.** En cas de liquidation, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative d'habitation, à une fédération de coopératives d'habitation, à une confédération regroupant des fédérations de coopératives d'habitation ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce solde est dévolu au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.4, du suivant :

«**224.4.0.1.** Le directeur général ou le gérant peut imposer aux membres et aux membres auxiliaires des mesures administratives ou disciplinaires, autres que le congédiement.

Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, s'attribuer ces pouvoirs ou les confier à une personne ou à un groupe de personnes qu'il désigne. Cette décision doit être rendue disponible aux membres et aux membres auxiliaires. ».

35. L'article 226.1 de cette loi est modifié par ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « en tant que producteurs ou consommateurs ».

36. L'article 226.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utilisateurs », de « producteurs, les utilisateurs consommateurs ».

37. L'article 226.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « utilisateurs », de « producteurs, des utilisateurs consommateurs ».

38. L'article 226.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 221.2.3 » par « 221.2.10 ».

39. L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou de l'assemblée générale »;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

40. L'article 230.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par le remplacement de « les personnes autorisées à signer les statuts » par « un administrateur autorisé à signer la requête ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1.** Pour démissionner d'une fédération, la coopérative membre doit être autorisée par une résolution de son conseil d'administration. Cette résolution doit avoir été ratifiée par l'assemblée générale de la coopérative préalablement à la démission de la coopérative. ».

42. L'article 246 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « toute personne qui » par « quiconque »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « elle » par « il », partout où cela se trouve;

3° par la suppression du paragraphe 4°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 146, 149, 149.3 » par « 221.2.3 ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

«**246.1.** Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'un des articles 146 ou 146.1, au troisième alinéa de l'article 188 ou à l'article 221.2.4;

2° contrevient à l'un des articles 147, 149 ou 149.3 ou effectue un quelque autre partage illégal des sommes appartenant à la coopérative;

3° transfère le solde de l'actif d'une coopérative en liquidation à une personne autre que celles visées aux articles 185 et 185.1, au deuxième alinéa de l'article 208 ou aux articles 210 et 221.2.10;

4° aliène un immeuble ayant été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation sans l'autorisation du ministre prévue à l'article 221.2.5;

5° parvient, à la suite d'une ou de plusieurs opérations ayant pour effet d'éluder l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre prévue à l'article 221.2.5, à prendre en paiement un immeuble ayant été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation ou à exercer un autre droit hypothécaire sur celui-ci. ».

44. L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Quiconque aide, par acte ou par omission, une personne à commettre une infraction visée à la présente loi ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à la commettre, commet lui-même cette infraction. ».

45. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une personne qui » par « Quiconque »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 248, des suivants :

«**248.1.** Quiconque commet une infraction visée à l'article 246.1 est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 246.1, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine et à la demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa a été imposée au contrevenant.

«**248.2.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre se prescrit par trois ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

47. L'article 260 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La demande se fait par une requête de continuation adressée au ministre. ».

48. L'article 265.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « petition » par « application ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 265.1, du suivant :

«**265.2.** La requête, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts de continuation sont transmis au ministre. ».

50. L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « enregistre », de « la requête et »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « une copie certifiée conforme » par « un exemplaire ».

51. L'article 269.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les statuts de continuation et adopter » par « la requête de continuation ainsi qu'adopter ».

52. L'article 269.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les statuts » par « La requête et les statuts ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269.2, du titre suivant :

« **TITRE VII.1**

« **POUVOIRS DU MINISTRE ET ADMINISTRATION**

« **CHAPITRE I**

« **DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE MINISTRE**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **269.3.** Le ministre détermine la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent lui être produits en fonction du support ou de la technologie utilisé.

« **269.4.** Lorsque la loi exige qu'un document en accompagne un autre, ces documents sont réputés avoir été reçus par le ministre au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

« **269.5.** Le ministre doit notamment refuser la délivrance des statuts ou de documents :

1° qui ne contiennent pas les énonciations exigées par la présente loi;

2° qui ne sont pas accompagnés des droits prescrits ou des documents requis;

3° qui prévoient un nom non conforme à l'un des articles 16, 221.6.1, 221.7, 226.2, 231 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

« **269.6.** Le ministre enregistre, en la manière déterminée par règlement du gouvernement, tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi.

Il peut en délivrer une copie certifiée conforme à toute personne ou société qui en fait la demande.

« **269.7.** Les documents délivrés par le ministre en vertu de la présente loi sont authentiques.

Toute copie d'un document, dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi et qui a été certifiée conforme par le ministre ou par la personne qu'il désigne, a la même valeur que l'original et fait preuve de son enregistrement.

«**269.8.** Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la présente loi et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de la présente loi.

«SECTION II

«TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

«**269.9.** Le ministre détermine les modalités de signature des documents technologiques au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) devant lui être produits, y compris ce qui peut en tenir lieu.

«**269.10.** Est présumé autorisé à dresser, à signer et à transmettre un document au nom d'une personne tenue de le produire et de le signer en vertu de la loi, celui qui transmet au ministre ce document sur un support faisant appel à la technologie s'il s'est assuré, préalablement à la transmission, de l'identité et du consentement de la personne pour qui il agit.

Lorsqu'un représentant de la personne tenue de produire et de signer un document confie à un tiers la transmission du document dans les circonstances décrites au premier alinéa, il appartient à ce représentant de procéder à la vérification d'identité de la personne et de s'assurer de son consentement conformément à cet alinéa.

«**269.11.** Le ministre établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel est considéré reçu un document technologique.

«CHAPITRE II

«RECTIFICATION DE DOCUMENTS

«**269.12.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger un document qu'il a dressé s'il est incomplet ou comporte une erreur.

Lorsqu'un tel document a été transmis au registraire des entreprises en application de la présente loi, le ministre informe la coopérative concernée par le document. Dans ce cas, il enregistre un exemplaire du document corrigé et en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. S'il s'agit d'une correction substantielle, il transmet un exemplaire supplémentaire à la coopérative.

«**269.13.** Le document tel que corrigé est réputé correct depuis son origine.».

54. Les articles 270, 272 et 280 à 281.1 de cette loi sont abrogés.

55. Cette loi est modifiée par le remplacement de « Conseil de la coopération du Québec » par « Conseil québécois de la coopération et de la mutualité », partout où cela se trouve.

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

56. L'article 49 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement de « programme gouvernemental » par « programme du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes ».

57. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « programme gouvernemental d'aide à l'habitation » par « programme d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

58. L'article 179 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18) est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article)* » par « *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de cet article)* ».

DISPOSITION FINALE

59. La présente loi entre en vigueur le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.